

Québec, le 5 septembre 2006

Objet : Demande d'interprétation concernant
l'application de l'article 40.1 de la
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)
N/Réf. : 06-010280

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande en date du ***** dernier dans laquelle vous désirez obtenir une interprétation à l'égard de l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », dans la situation hypothétique suivante :

- un employé reçoit des paiements de son employeur sous forme d'allocations pour du kilométrage qu'il a parcouru au moyen de son automobile durant l'année ;
- parmi les kilomètres parcourus par l'employé au moyen de son automobile durant l'année, une partie de ceux-ci a réellement été parcourue en relation avec son emploi ou dans le cours de celui-ci et une partie des kilomètres a été effectuée à d'autres fins ;
- les allocations sont uniquement calculées en fonction d'un taux prédéterminé et raisonnable, par kilomètre réellement parcouru par l'employé au moyen de son automobile au cours de l'année. L'employeur tient un registre à cet effet. Le registre tenu par l'employeur ne précise pas le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi et ceux parcourus à d'autres fins ;

- lorsque l'employeur verse les allocations, il fait un paiement unique couvrant à la fois les kilomètres réellement parcourus par l'employé lors de l'utilisation du véhicule en relation avec son emploi ou dans le cours de celui-ci et les kilomètres parcourus par l'employé au moyen de son véhicule à d'autres fins.

Plus précisément, pour l'application de l'article 40.1 de la LI, vous désirez savoir si nous sommes d'avis que l'employé a reçu une seule allocation ou bien deux allocations distinctes qui ne viseraient pas la même utilisation de l'automobile, soit une allocation pour le kilométrage réellement parcouru durant l'année par le véhicule lors de son utilisation en relation avec l'emploi ou au cours de cet emploi et une allocation pour le kilométrage parcouru à d'autres fins.

Vous êtes d'avis que nous sommes en présence de deux allocations distinctes qui ne visent pas la même utilisation du véhicule, soit une utilisation à des fins d'emploi et une utilisation à d'autres fins. De cette façon, vous croyez que le montant du paiement couvrant le kilométrage en lien direct avec l'emploi représente une allocation dite raisonnable et qu'elle n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu en vertu de l'article 40 de la LI. En outre, vous prétendez que s'il s'avérait nécessaire d'ajuster à la baisse le nombre de kilomètres parcourus par l'employé dans le cadre de son emploi postérieurement au paiement des allocations, celui-ci ne pourrait être considéré avoir reçu une allocation déraisonnable pour l'utilisation de son véhicule dans le cadre de son emploi, puisque l'allocation reçue à cet effet serait automatiquement ajustée étant donné qu'elle est calculée uniquement en fonction d'un taux prédéterminé et raisonnable par kilomètre réellement parcouru. Par conséquent, s'il s'avère nécessaire d'ajuster la répartition du nombre de kilomètres réellement parcourus entre les deux utilisations distinctes du véhicule, il est également nécessaire d'ajuster la répartition du montant d'allocation reçue pour chacune de ces deux fins distinctes, puisque la base de calcul est un taux prédéterminé et raisonnable par kilomètre réellement parcouru.

Opinion

La question à savoir si nous sommes en présence d'une seule allocation ou de deux allocations distinctes est purement une question de faits. Dans le cas présent, nous sommes d'avis qu'une seule allocation a été versée et reçue puisqu'il nous est impossible d'identifier à la base, à même le registre faisant état des déplacements, ceux ayant été effectués à des fins d'emploi et ceux ayant été effectués à d'autres fins. Notre compréhension est à l'effet que l'employé n'a qu'à indiquer à son employeur le nombre total de kilomètres parcourus sans égard au fait qu'il s'agisse de kilomètres parcourus à des fins d'emploi ou à d'autres fins, et que celui-ci verse une seule allocation en fonction des kilomètres ainsi indiqués par l'employé.

- 3 -

Compte tenu que l'allocation vise en partie à couvrir des frais encourus lors de déplacements qui n'ont pas été effectués dans le cadre de l'emploi, nous sommes d'avis que cette allocation n'est pas raisonnable et qu'en conséquence, les exigences prévues à l'article 40 de la LI ne sont pas rencontrées. C'est alors la règle générale d'inclusion qui prévaut. Ainsi, puisque nous sommes en présence d'une seule allocation, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la notion de « même utilisation » du véhicule à moteur pour l'application de l'article 40.1 de la LI.

Par ailleurs, dans ces circonstances, un particulier pourrait réclamer une déduction en vertu de l'article 63.1 de la LI à l'égard des déplacements effectués dans le cadre de l'emploi s'il satisfait aux exigences qui y sont prévues.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers